

Extrait du registre des arrêtés du Conseil Municipal

De la Commune d'Oreilla

N°02/2024

Arrêté réglementant les dépôts d'ordures

Le maire

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'une déchetterie est ouverte au public à Déchetterie de Prades

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

ARRETE

Article 1er :

Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au Public des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, faits devant les magasins, ou d'un déchargement quelconque, ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

Tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les ordures ménagères, balayures, détritrus, branchages, herbes ou objets divers, à évacuer, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux. (...)

Article 3 :

La déchetterie est située à Prades Son accès est autorisé, à tout habitant de la commune.

Article 4 :

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Article 5 :

Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Olette., Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oreilla le 18/01/2024

Le maire

